

x) industries des vêtements pour hommes et garçons : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour hommes et garçons, notamment la confection de manteaux, de pardessus, de paletots, d'imperméables, de complets, de vestons, de pantalons, de chemises, de tee-shirts, de vêtements de nuit et de sous-vêtements, de vêtements de sport tels que les coupe-vent et bermudas, de vêtements de sports d'hiver, de jeans et de vestes en jean, y compris la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé;

y) industries des vêtements pour femmes et jeunes filles : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour femmes et jeunes filles, notamment la confection de manteaux, de vestes, de blousons, de vêtements de ski, de jeans, de jupes et de vestes en jean, de tee-shirts, de vêtements de sport, de robes, de blouses et de chemisiers en tissu naturel ou synthétique, de sous-vêtements et de vêtements de nuit, de vêtements de mariage et de vêtements de maternité, y compris la confection à forfait de vêtements pour femmes et jeunes filles. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé;

z) industries des vêtements pour enfants et bébés : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour enfants et bébés, notamment la confection de sous-vêtements et de vêtements de nuit, y compris la confection à forfait de vêtements pour enfants et bébés. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé. Cette catégorie exclut également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour garçonnets qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour hommes et garçons et ceux dont l'activité principale est la confection de vêtements pour fillettes qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour femmes et jeunes filles;

aa) autres industries de l'habillement : établissements dont l'activité principale est la confection, pour hommes, femmes et enfants, de chandails, sauf en tricot. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements de travail, de vêtements professionnels, d'uniformes et de pièces, quel que soit le tissu utilisé, à l'exclusion du caoutchouc vulcanisé ou du cuir, lesquels comprennent, notamment, les établissements dont l'activité principale est la confection de bleus, de salopettes, de combinaisons de travail et d'uniformes militaires. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la

confection d'uniformes pour équipes sportives, à l'exclusion des uniformes en tricot, en cuir ou en caoutchouc vulcanisé. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection pour hommes, femmes et enfants, de gants, mitaines, moufles, sauf en tricot, les établissements dont l'activité principale est la confection de garnitures en fourrure (poignets, collets, etc.) pour hommes, femmes et enfants, de vêtements de base, à l'exclusion des vêtements de base en tricot, de chapeaux en cuir, laine, étoffe ou toute autre matière, à l'exclusion des chapeaux en fourrure ou en tricot et les établissements dont l'activité principale est la confection, sauf en tricot, d'articles vestimentaires non classés ailleurs, comme les ceintures, les cravates ou les vêtements de plage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

63950

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 15 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le comité exécutif de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec délivre un permis à la personne qui remplit, outre les conditions prévues au Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités suivantes :

1^o elle fournit une copie du diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et donnant ouverture au permis de l'Ordre ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis;

2^o elle a réussi l'examen professionnel de l'Ordre conformément à la section II;

3^o elle fournit, le cas échéant, l'attestation prévue à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

4^o elle remplit une demande de permis sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet par l'Ordre;

5^o elle acquitte les frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

2. Est admissible à l'examen professionnel, la personne qui a complété avec succès un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou a bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

3. L'Ordre transmet un avis de convocation à la personne admissible à l'examen professionnel. Cet avis est transmis par courrier ou par voie électronique, au moins

60 jours avant la séance d'examen, et comporte la date, l'heure et le lieu où se tient la séance. La personne convoquée doit s'inscrire en remplissant une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et lui faire parvenir au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen et acquitter les frais prescrits.

4. L'inscription sous de fausses représentations et une tentative de participation ou une participation à une fraude ou un plagiat entraînent un échec à l'examen professionnel, sur décision du comité exécutif.

5. La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit le réussir dans un délai de deux ans suivant la première séance à laquelle elle est convoquée par l'Ordre.

6. L'examen professionnel porte sur les aspects théoriques et cliniques de l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire. Il évalue notamment l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par la personne, en vue de déterminer si elle est apte à exercer la profession.

7. L'Ordre tient quatre séances d'examen professionnel par année et il en détermine la date, l'heure et le lieu.

Lors de l'examen, la personne peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

8. Le Conseil d'administration fixe la note de passage de l'examen professionnel et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen.

Les résultats de l'examen sont transmis par écrit aux personnes dans les 60 jours suivant la date de sa tenue.

9. Entraîne un échec à l'examen professionnel, le fait pour une personne de ne pas se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée.

Malgré le premier alinéa, le comité exécutif peut décider d'annuler cet échec si la personne démontre qu'elle n'a pu se présenter à l'examen pour un motif prévu à l'article 12. Elle doit en faire la demande à l'Ordre dans les 60 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen accompagnée des pièces justificatives requises à l'article 12.

10. Lorsqu'une personne échoue l'examen professionnel, qu'elle bénéficie d'une annulation d'échec ou d'un délai additionnel tel que prévu aux articles 9 et 12 respectivement, elle doit s'inscrire à nouveau et se présenter à la séance d'examen à laquelle elle est convoquée par l'Ordre. La convocation et l'inscription se font conformément aux modalités prévues à l'article 3.

La personne qui échoue l'examen professionnel dispose d'un maximum de deux reprises.

11. La personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision par écrit au comité prévu au deuxième alinéa dans les 30 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits.

Un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que celles ayant participé à la correction de l'examen, examine la demande et rend sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le comité exécutif avise par écrit la personne de sa note révisée. Cette note est finale.

12. Malgré les obligations prévues aux articles 3 et 5, la personne qui démontre qu'elle n'a pu respecter l'une ou l'autre de ces obligations en raison d'un problème de santé, d'un accouchement, du décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou d'un cas de force majeure peut bénéficier d'un délai additionnel déterminé par l'Ordre qui ne peut excéder quatre ans suivant la première séance d'examen à laquelle elle a été convoquée par l'Ordre. La personne doit alors fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance, un certificat de décès ou toute autre pièce justificative requise par l'Ordre.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Le paragraphe 2^o de l'article 1 et les articles 2 à 12 ne s'appliquent pas à la personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou a bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 156).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63977

A.M., 2015-15

Arrêté numéro V-1.1-2015-15 du ministre des Finances en date du 20 octobre 2015

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des modifications à certains règlements portant sur la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc.

VU que les paragraphes 6^o, 11^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);